

BIEN-ÊTRE ANIMAL

QUI DICTE LES EXIGENCES POUR LE BIEN-ÊTRE DES PORCS?

Renée Bergeron, Ph. D., agronome, professeure, Université Laval
Lyne Létourneau, Ph. D., chercheure subventionnée, Centre de recherche en biologie de la reproduction, Université Laval
Suzanne Robert, Ph. D., vétérinaire, chercheure au Centre de R-D sur le bovin laitier et le porc, AAC, Lennoxville
Marie-Josée Turgeon, agronome, chargée de projet secteur Techniques d'élevage, CDPQ

Préoccupation croissante au Canada, quoique récente, le bien-être animal est plus qu'un simple terme à la mode. L'évolution rapide de la législation européenne et l'apparition, en Amérique du Nord, de nouveaux programmes d'assurance de la qualité axés sur le bien-être animal, sont à la fois le résultat et le moteur du changement d'attitude qui se fait sentir sur la question du traitement des animaux de ferme.

Pour demeurer compétitif sur le marché, il est essentiel de mieux connaître les normes de bien-être applicables à l'élevage des porcs ici et ailleurs et d'évaluer leur impact potentiel sur l'industrie québécoise. Cet article est le premier d'une série de trois résumant le rapport commandé par la Fédération des producteurs de porcs du Québec sur les exigences réglementaires et commerciales en matière de bien-être des porcs¹.

LOIS ET RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE

Au Canada, tout comme aux États-Unis, il n'y a pas de loi fédérale réglementant le traitement des animaux d'élevage. Seule l'infraction de cruauté envers les animaux, prévue au Code criminel, protège les animaux de ferme contre les abus et les souffrances inutiles. À l'échelle provinciale, des lois anti-cruauté imposent des obligations générales. Le Canada possède par ailleurs des codes de pratiques recommandées pour les soins et la manipulation des animaux de ferme (Agriculture et Agroalimentaire Canada). Ces codes sont toutefois d'application volontaire, sauf dans deux provinces (Île-du-Prince-Édouard et Manitoba) où ils ont force de loi.

Or, dans plusieurs pays européens, la situation est fort différente. En effet, des dispositions détaillées concernant le traitement des animaux de ferme, en l'occurrence les porcs, y sont prévues par la loi. Bien que plusieurs des normes exigées par ces pays soient déjà mises en pratique par la plupart des producteurs canadiens et américains, il reste que certaines pratiques d'élevage encore appliquées en Amérique du Nord sont maintenant interdites dans quelques-uns de ces pays.

À titre d'exemple, les nouvelles directives de l'Union européenne, qui seront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003 (nouvelles constructions et rénovations) ou du 1^{er} janvier 2013 (tous les bâtiments), exigent que les truies soient gardées en groupe entre la quatrième et la dernière semaine de gestation. La pratique de garder des truies en cage durant toute la gestation sera donc complètement interdite dans ces pays d'ici les dix prochaines années.

Toutefois, les lois et les règlements d'un pays dictent des conditions d'élevage qui ne s'appliquent qu'aux producteurs de ce pays. Ainsi, les exigences sévères imposées en Europe ne s'appliquent pas aux producteurs québécois.

De plus, pour l'instant, un pays membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ne peut interdire l'importation sur son territoire de tout produit animal qui ne répond pas à des critères spécifiques de production en matière de bien-être. Si l'opposé avait cours, il semble que cette pratique instituerait une prohibition ou restriction à l'importation contraire à l'article XI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT). Cependant, des développements récents indiquent qu'on permettra peut-être, d'ici peu, l'étiquetage différenciant les conditions de traitement des animaux, ou encore le paiement de compensations financières aux producteurs afin d'éviter une discrimination basée sur les coûts de production.

LES PROGRAMMES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

D'autres normes, qui n'émanent pas de l'activité législative des États, mais bien d'initiatives privées, s'ajoutent au droit en vigueur. Un bon exemple est celui des programmes d'assurance de la qualité comportant un volet «bien-être animal» que connaît le secteur agroalimentaire depuis quelques années. Ces programmes, appelés «Farm Assurance» en Grande-Bretagne, visent à garantir le respect de certaines conditions d'élevage en vue d'assurer le bien-être des animaux utilisés. Leur motivation première demeure cependant de gagner la confiance et la faveur des consommateurs.

¹ Ce rapport a été produit par une équipe de chercheurs de l'Université Laval (Renée Bergeron et Lyne Létourneau), d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (Suzanne Robert) et du Centre de développement du porc du Québec inc. (André Broes, Francis Pouliot et Marie-Josée Turgeon).

En Grande-Bretagne, aux nombreux programmes «Farm Assurance» développés par les détaillants et les producteurs, s'ajoute celui de la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA). Ce programme, qui porte le nom de «Freedom Food», a été développé avec l'objectif principal d'améliorer le bien-être des animaux en se fondant sur des critères scientifiques. Aux États-Unis et au Canada, la RSPCA a été imitée par l'American Humane Association, qui a mis sur pied le programme «Free Farmed», et par la Société de prévention de la cruauté envers les animaux de la province de la Colombie-Britannique (SPCA), qui a créé le programme d'étiquetage et de certification «Freedom Farmed SPCA Certified».

Phénomène nouveau aux États-Unis (depuis 1998) et au Canada (depuis le début de 2002), des programmes d'assurance de la qualité qui comportent un volet «bien-être animal» ont aussi été développés par des chaînes spécialisées de restauration rapide et, plus récemment, par des détaillants en alimentation. Le programme mis en place par McDonald's, par exemple, comprend l'adoption de lignes directrices, la création d'un comité sur le bien-être des animaux, la mise en place d'un système d'inspection et d'audits ainsi que l'imposition de sanctions. En ce qui concerne les porcs, ces programmes ne visent à l'heure actuelle que le secteur de l'abattage et du transport.

LE POUVOIR DES CONSOMMATEURS

Tous ces programmes d'assurance de la qualité représentent des initiatives privées pour lesquelles la participation est entièrement volontaire. Dans le cas des détaillants en alimentation et des chaînes de restaurants, il faut néanmoins admettre que la contrainte pèse plus lourdement. En effet, l'absence de participation peut se traduire pour un producteur par la perte d'un acheteur important. En ce sens, le pouvoir dont jouissent les détaillants et les fournisseurs de services de restauration pour l'amélioration des conditions d'élevage des animaux de ferme est considérable. Leur capacité d'exiger des améliorations significatives en ce qui concerne le bien-être animal et ce, tant au plan régional qu'international, ne connaît d'autres obstacles que les habitudes de consommation et les choix des consommateurs.

À la lumière de ce qui précède, on peut conclure que les pressions visant à améliorer les conditions d'élevage des porcs au Québec proviendront vraisemblablement davantage de l'industrie privée que de la législation. Celles-ci s'exerceront à la suite des demandes des consommateurs. Ainsi, les producteurs qui désirent être proactifs ont l'option non seulement d'éduquer les consommateurs et les acheteurs sur leurs pratiques et conditions d'élevage des porcs, mais aussi d'incorporer certains critères relatifs au bien-être dans leurs propres programmes d'assurance de la qualité.

REMERCIEMENTS

La réalisation du projet de recherche duquel est tiré cet article a été rendue possible par la contribution financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et de la Fédération des producteurs de porcs du Québec.